

Objektyp: **Competitions**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **46 (1920)**

Heft 12

PDF erstellt am: **06.08.2024**

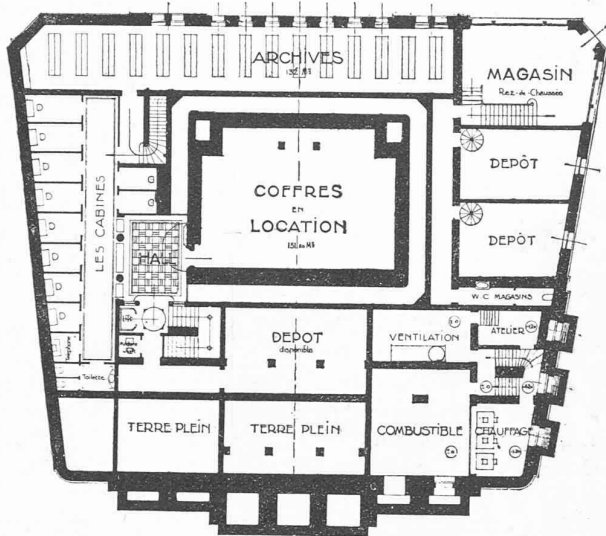
### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

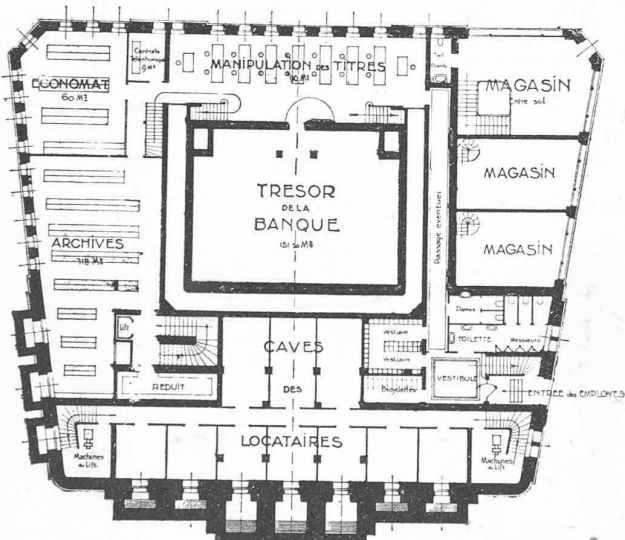
### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONCOURS POUR L'HOTEL  
DE LA SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE, A LAUSANNE

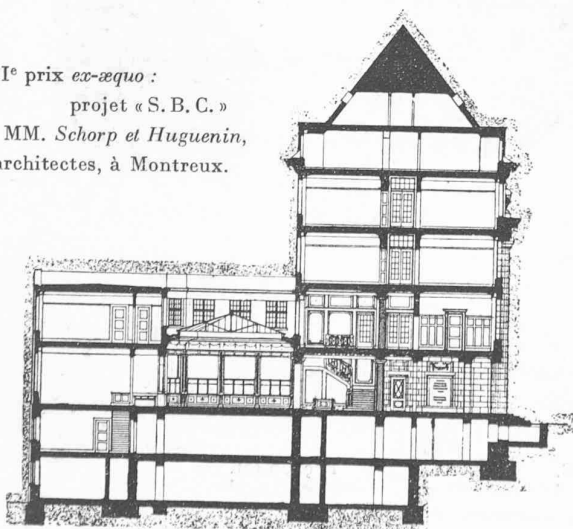


Plan du 2<sup>e</sup> sous-sol. — 1 : 500.



Plan du 1<sup>er</sup> sous-sol. — 1 : 500.

II<sup>e</sup> prix *ex-æquo* :  
projet « S. B. C. »  
de MM. Schorp et Huguenin,  
architectes, à Montreux.



Coupe transversale. — 1 : 500.

En terminant nous exprimons nos vifs remerciements aux sociétés propriétaires et constructeurs de turbines hydrauliques, nommées au cours de cette notice et tout spécialement à la *Société des Usines électriques de la Lonza*, qui ont bien voulu nous encourager dans nos travaux et nous autoriser à en publier les résultats.

Concours d'idées  
pour l'étude d'un projet d'hôtel de la  
Société de Banque Suisse, à Lausanne.

(Suite)<sup>1</sup>

2<sup>me</sup> prix *ex-æquo* — « S. B. C. ». — Ce projet est conçu d'une façon claire et pratique. Les plans du rez-de-chaussée et des sous-sols sont bien distribués ; par contre, au premier étage, la répartition des bureaux de la direction laisse à désirer. Au deuxième sous-sol, il serait nécessaire de supprimer les terre-pleins pour développer les services secondaires.

Au rez-de-chaussée, le double escalier des locataires nous paraît superflu ; l'escalier de la direction est écrasé par le dégagement prévu au premier étage. — L'entrée de service est bien placée ; par contre les vestiaires et toilettes sont insuffisants ; une emprise sur les caves des locataires aurait permis de développer ces locaux. Profitons de l'occasion pour remarquer qu'aucun des concurrents n'a utilisé le dessous de la place St-François, qui est propriété de la Société, pour y loger des caves ou dépôts de charbon. — Les façades sont monumentales mais rappellent trop certain hôtel de banque de Zurich ; nous critiquons en outre la solution du porche qui n'est pas heureuse. Les façades latérales sont bien conçues.

(A suivre).

Les forces hydrauliques en Suisse,  
en 1919.<sup>2</sup>

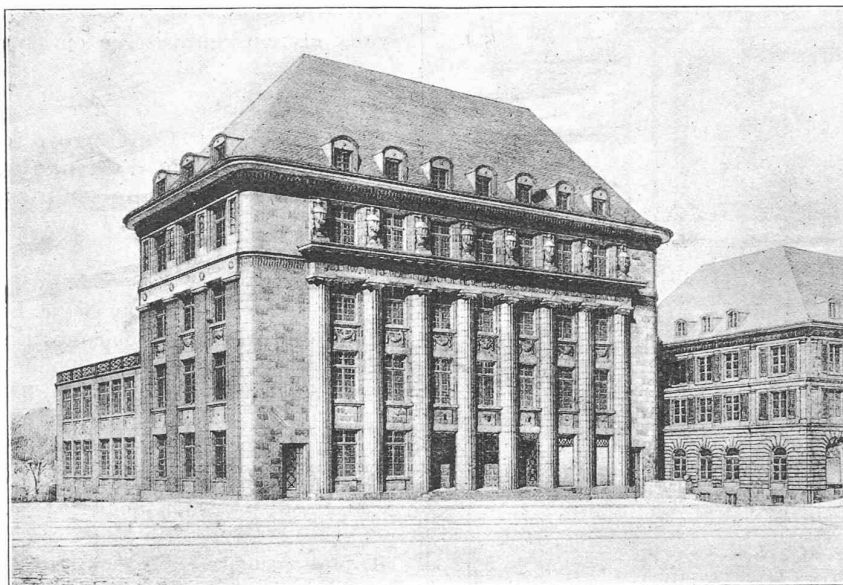
Dans les remarques faites dans notre rapport de gestion de l'année 1918 sur l'utilisation des forces hydrauliques, nous constatons que malgré le besoin urgent d'énergie électrique, il avait été accordé relativement peu de concessions ; nous sommes heureux aujourd'hui de pouvoir dire que le développement actuel de nos forces hydrauliques semble indiquer d'une manière assez sûre que l'arrêt qui s'était produit pendant les premières années de la guerre dans la construction de nos usines est définitivement surmonté. Ce résultat n'est pas seulement la conséquence des mauvaises conditions actuelles et des perspectives peu réjouissantes de notre ravitaillement en charbon ; il est dû aussi au fait que l'on se rend compte peu à peu que l'utilisation de la puissance inhérente à nos cours d'eau ne doit pas être retardée et rendue difficile par des conditions exagérées s'appliquant à l'octroi de concessions.

De fait, les communautés concédantes sauvegardent leurs intérêts tout aussi bien en accordant des concessions à des conditions modérées qu'en émettant vis-à-vis des concessionnaires des exigences très élevées : elles favorisent une mise en valeur plus rapide de leurs forces hydrauliques et viennent ainsi plus vite en possession des redevances et des autres prestations auxquelles elles ont droit. Elles s'assurent de cette manière des avantages qui compenseront, dans la plupart des

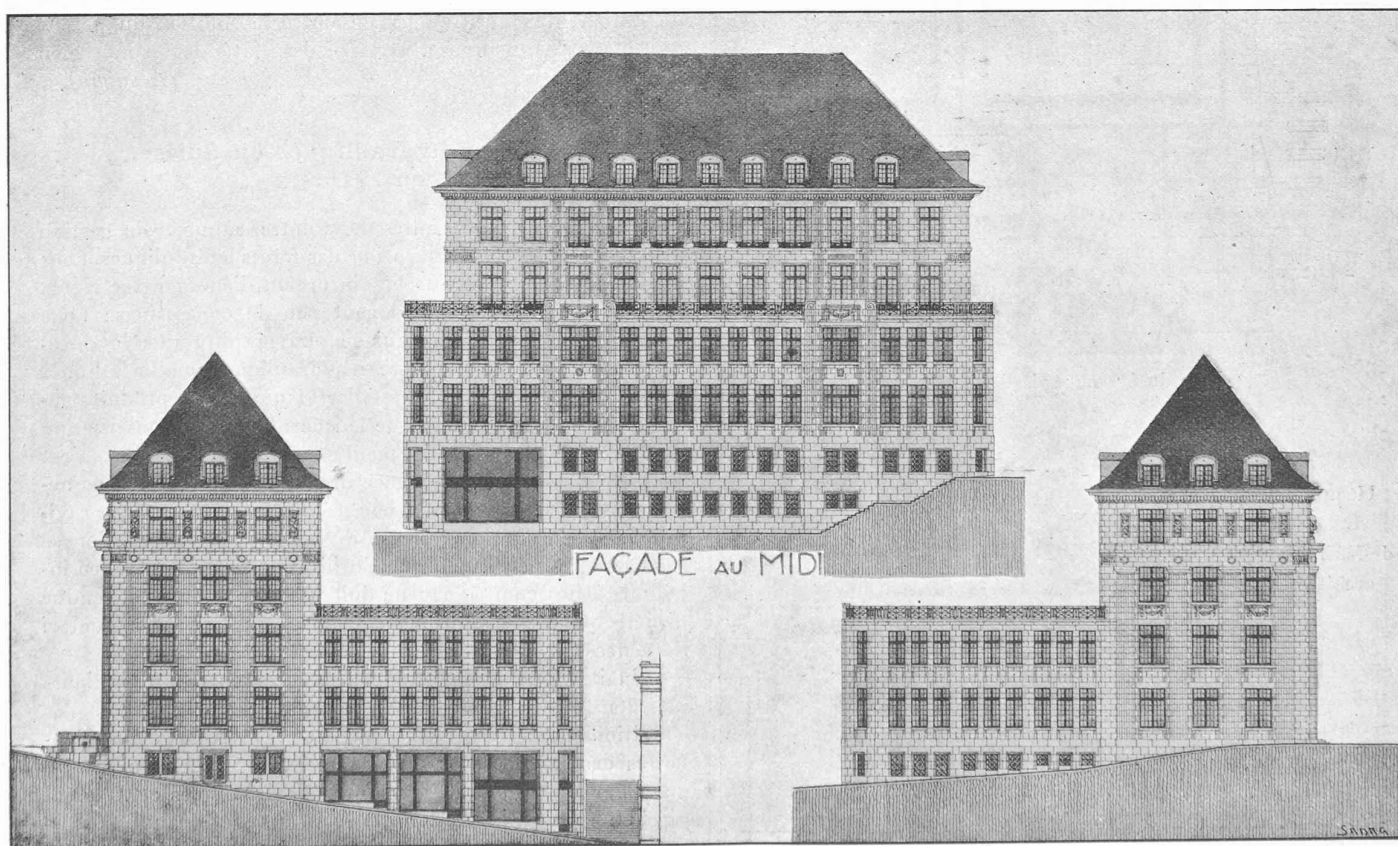
<sup>1</sup> Voir *Bulletin technique* du 29 mai 1920, page 123.

<sup>2</sup> Extrait du rapport de gestion du Service des eaux du Département fédéral de l'Intérieur.

CONCOURS POUR L'HOTEL DE LA SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE, A LAUSANNE



Perspective



Façade ouest.

Echelle — 1 : 500.

Façade est.

II<sup>e</sup> prix *ex-æquo* : Projet de MM. Schorp et Huguenin, architectes, à Montreux.

cas, abondamment la perte de capital momentanée qui semble résulter de prétentions plus modérées lors de l'octroi de la concession, sans parler des services qu'elles rendent au développement de notre économie nationale en mettant rapidement à la disposition du pays de nouvelles sources d'énergie.

Le département de l'intérieur a examiné pendant l'année écoulée 37 demandes de concession (1918: 38). Une partie de ces demandes de concession concerne l'utilisation des forces hydrauliques situées exclusivement à l'intérieur du pays, tandis que l'autre se rapporte à des cours d'eau frontière. Différentes demandes concernent une seule et même section de cours d'eau; dans quelques cas il s'agit de projets généraux ayant en vue l'utilisation des forces hydrauliques de vallées entières ou de plusieurs bassins fluviaux. Ces projets d'ensemble ainsi que ceux concernant l'utilisation des cours d'eau frontière et qui, presque toujours, sont intimement liés au problème de la navigation, demandent un examen très attentif.

Il a été accordé pour 15 demandes de concession l'autorisation définitive de construire, après que, dans bien des cas, des modifications eurent été apportées au projet sur la base des propositions du département; pour 10 autres projets la concession a été accordée en principe. Nous avons refusé une demande, d'accord avec le canton compétent; un certain nombre de demandes se rapportant à une seule et même section de cours d'eau ont perdu leur raison d'être du fait qu'il n'a pu être accordé de concession qu'à un seul des concessionnaires; on a donné dans ce cas la préférence à celui qui remplissait le mieux les conditions prévues par l'article 41 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Nous avons étudié d'une manière approfondie, pour préavis, les plans généraux d'une usine des chemins de fer fédéraux pour laquelle la concession avait déjà été accordée: pour une autre usine devant également servir à la traction électrique, nous avons examiné le contrat de concession et le choix de la chute à utiliser.

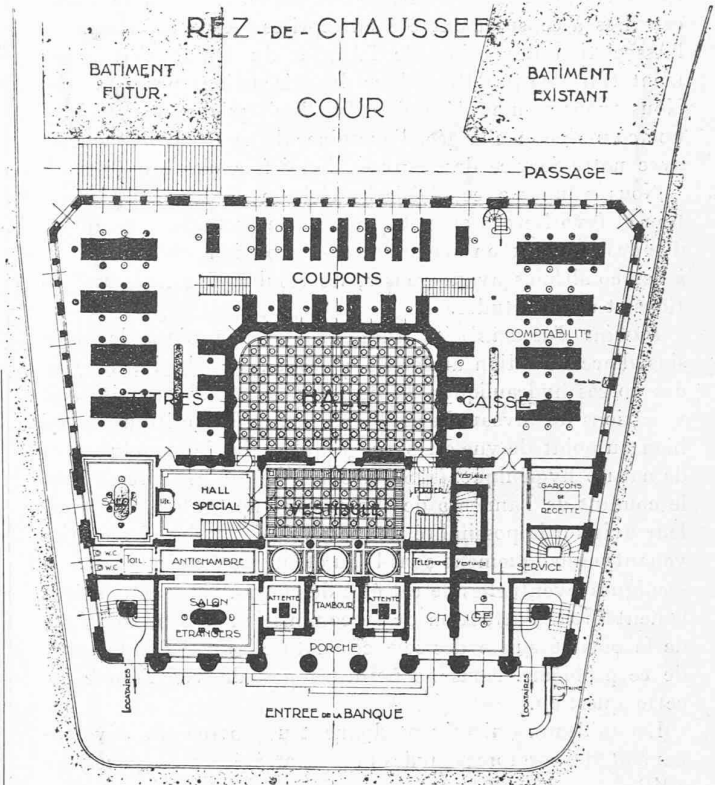
Dans trois cas le Service des Eaux a eu l'occasion de participer comme Conseil à la conclusion des contrats avant la présentation officielle de la demande de concession.

*Commission de l'économie hydraulique.* La convocation de la Commission de l'économie hydraulique n'a pas eu lieu pendant l'année écoulée; elle est cependant prévue pour 1920 ainsi qu'il ressort du budget de cette année. Nous sommes restés en 1919 en contact avec la Commission en ce sens que dans diverses questions nous nous sommes adressés aux membres les plus compétents en la matière. Le plus souvent il s'agit d'avoir, en aussi peu de temps que possible, l'opinion de personnalités faisant autorité.

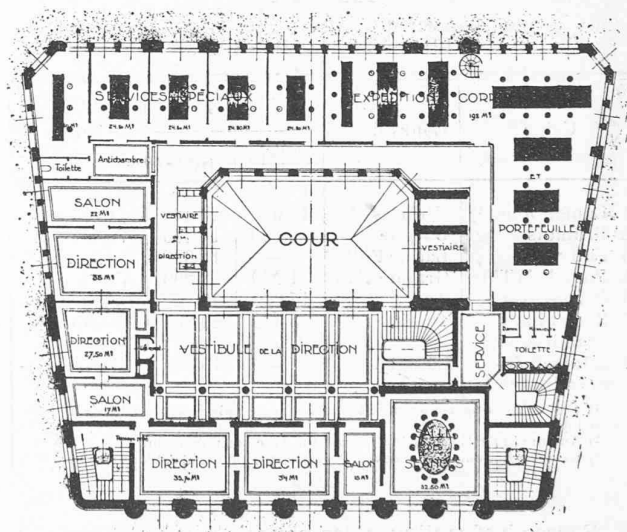
*Constitution de sociétés coopératives d'après l'art. 34 et suivants de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques.* Déjà dans notre dernier rapport de gestion nous avons attiré l'attention sur l'importance des sociétés coopératives volontaires pour la constitution d'un aménagement hydraulique aussi rationnel que possible. Nous avons mis également en évidence le fait que la loi a prévu en première ligne la formation de ces sociétés. Ce n'est que lorsqu'une entente n'a pu être obtenue entre les usagers que les autorités interviennent et exigent la constitution de sociétés.

Nous sommes de l'avis que les autorités doivent éviter autant que possible d'intervenir et ne doivent recourir à des mesures coercitives que dans les cas indispensables. Nous croyons que les associations, en particulier l'Association suisse pour l'aménagement des eaux, ont choisi ici un champ d'activité où elles peuvent rendre de grands services.

## CONCOURS POUR L'HOTEL DE LA SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE, A LAUSANNE



Plan du rez-de-chaussée. — 1:500.



Plan du 1<sup>er</sup> étage. — 1:500.

II<sup>e</sup> prix *ex-aequo*: projet « S.B.C. » de MM. Schorp et Huguenin, architectes, à Montreux.

*Amélioration du régime des eaux.* Eu égard à l'importance d'une amélioration du régime des eaux pour la production d'énergie électrique, notre Service a prévu dans son programme de travaux des études prochaines sur cette question. D'après l'article 15 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, la Confédération a le droit d'entreprendre et d'ordonner des travaux en vue de la régularisation du niveau des eaux. En ce qui concerne les cours d'eau